

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE MODIFICATION DU CONCORDAT DU 24 MARS 2005 SUR L'EXECUTION DE LA DETENTION PENALE DES PERSONNES MINEURES DES CANTONS ROMANDS (ET PARTIELLEMENT DU TESSIN)

Rapport final et prise de position

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du concordat du 14 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), ci-après la CIP, s'est réunie le 5 février 2015 dans la salle du Grand Conseil à Lausanne.

La CIP était présidée par M. Nicolas Mattenberger (VD), la vice-présidence étant assurée par Mme Marianne Guillaume-Gentil-Henry (NE).

Ont participé à la séance de la CIP du 5 février 2015:

Pour le canton de Fribourg: Mmes et MM. Gabrielle Bourquet, Andrea Burgener Woelfray, Denis Grandjean, Roland Mesot.

Pour le canton de Genève: MM. Jean-Michel Bugnion, Antoine Droin, François Lance, Patrick Lussi, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Alain Böhlinger, Carlo Caronni, Raoul Jaeggi, Maurice Jobin, Jean-Pierre Petitnat, Didier Spies, Anselme Voirol.

Pour le canton de Neuchâtel: Mmes et MM. Sylvie Fassbind-Ducommun, André Fruttschi, Marianne Guillaume-Gentil-Henry, Jean-Claude Guyot, Etienne Robert-Grandpierre, Florian Robert-Nicoud, Nicolas Ruedin.

Pour le canton du Tessin (participation avec voix consultative): M. Alex Pedrazzini.

Pour le canton du Valais: Mmes et MM. Konstantin Bumann, Véronique Coppey, Alain De Preux, Anne Luyet, Jürgen Schetter, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Céline Ehrwein Nihan, Olivier Golaz, Nicolas Mattenberger, Serge Melly, Marc Oran, Claire Richard, Denis Rubattel.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Bruno Cereghetti (TI), Gianrico Corti (TI), Christine Ecoeur (VS), Giorgio Galusero (TI), Benjamin Gasser (FR), Caroline Gueissaz (NE), Greta Gysin (TI), Bernadette Hänni-Fischer (FR), Rosina In-Albon (VS), Eros Mellini (TI), Alfons Piller (FR), Amanda Rükert (TI), Eric Stauffer (GE), Pierre Vanek (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP: Mmes et MM. Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat du canton de Vaud, Département des institutions et de la sécurité, Présidente du Concordat, Bluette Chevalley, Présidente du Tribunal des mineurs du canton de Vaud, Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence Latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP), Raphaël Brossard, Adjoint de la Cheffe du Service pénitentiaire du canton de Vaud, Yvan Cornu, Secrétaire de commission parlementaire (VD), Irène Renfer, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Nicolas Eckert, Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Considérations générales et entrée en matière

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de Mme Béatrice Métraux, présidente du concordat.

Mme Métraux a rappelé, à titre introductif, que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) était entré en vigueur au 1er janvier 2007, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police ayant, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale sans attendre le délai de 10 ans fixé par la législation fédérale pour créer et adapter les infrastructures adéquates.

Mme Métraux a ensuite relevé que la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), entrée en vigueur à cette même date, reposait sur deux principes cardinaux, à savoir la protection et l'éducation. L'accord intercantonal en question permettait ainsi de regrouper les forces et les synergies pour offrir, aux jeunes délinquants devant être privés de leur liberté, des institutions répondant aux diverses exigences légales et susceptibles de susciter les effets visés, ainsi que d'offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leurs missions.

Mme Métraux a indiqué, qu'à ses yeux, ce concordat, qui n'avait pas d'équivalent en Suisse alémanique, permettait donc d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois très violentes. Il s'agissait pour ce faire d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est, de loin, pas suffisante.

Au regard du champ d'application du Concordat, Mme Métraux a ensuite relevé que ce dernier s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMIn, ainsi qu'aux mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Elle a encore rappelé que, lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence du Concordat a accepté que le Concordat latin du 24 mars 2005 soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a DPMIn, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique : il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'une telle distinction était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas. Or, au cours des travaux, il était apparu que le Concordat devait être modifié sur plusieurs points : les uns concernant des éléments de fond liés à certains règlements devant être élaborés ; les autres constituant une simple actualisation de son texte.

Sept domaines ont ainsi été concernés :

1. *La modification relative aux placements en établissement fermé (Art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4 ;*
2. *La modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2 ;*
3. *La modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut (articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre " E) Autorité concordataire de recours" et des articles 14bis à 14 ter nouveaux ;*

4. *La séparation des personnes mineures et adultes – modification à la teneur de l'article 20 ;*
5. *L'entretien et la plainte – modification de l'article 30, alinéa 2e ;*
6. *La modification des règles relatives à la facturation – articles 35, 37 et 38 ;*
7. *L'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues. – préambule et article 44*

Mme Métraux a indiqué qu'à ces sept domaines, un huitième était venu s'ajouter, à savoir la création d'une commission concordataire spécialisée, c'est-à-dire une commission de dangerosité pour les mineurs. Celle-ci a en effet semblé utile, dans la mesure où l'étude des législations cantonales avait mis en évidence le fait que l'inadéquation, si ce n'est l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMIn rendait vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales actuelles.

Après une brève déclaration de chaque délégation, l'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité.

Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

A. Modification relative aux placements en établissement (art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4

L'art. 1, al. 1 « Principes », a été accepté sans opposition.

L'art. 4, « Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat », a été accepté sans opposition.

B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2

L'art. 2, « Décisions de détention avant jugement confiées au concordat », a été accepté sans opposition.

C. Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte – intitulé et clarification de son statut – articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14ter nouveaux et modification concernant la Commission concordataire spécialisée – articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14sexies nouveaux

L'art. 6, « Organes », a été accepté sans opposition.

C) Commission concordataire

L'art. 12, « II. Attributions », a été accepté sans opposition.

A) La Conférence du concordat

L'art. 7, « I. Attributions », a été accepté sans opposition.

E) Autorité concordataire de recours

L'art. 14^{bis}, « Composition », a été accepté sans opposition.

L'art. 14^{ter}, « Organisation », a été accepté sans opposition.

L'art. 14^{quater} «Compétence», a été accepté sans opposition.

F) Commission concordataire spécialisée

Art. 14^{quinquies} «Composition»

S'agissant de la composition de la Commission concordataire spécialisée, cette dernière a fait l'objet d'une proposition de la délégation vaudoise. La délégation a ainsi proposé la création d'une commission de cinq membres et de deux suppléants ; parmi les cinq membres figuraient un représentant du Ministère Public, un représentant des milieux psychiatriques, un représentant du Tribunal des Mineurs, un représentant des milieux socio-éducatifs ainsi qu'un représentant du monde pénitentiaire. Les deux suppléants devaient pour leur part être issus respectivement des milieux psychiatriques et du Tribunal des Mineurs.

La délégation valaisanne favorable à la proposition vaudoise, s'est néanmoins interrogée sur la difficulté de mettre en place une telle commission, en particulier sur le plan financier.

Mme Chevalley a fait remarquer que, depuis 2007, le canton de Vaud n'avait prononcé de peines qualifiées – c'est-à-dire supérieures à un an – qu'à une petite demi-douzaine d'occasions. Elle a relevé que, dans certains cantons – en Valais, dans le Jura, à Neuchâtel – de telles peines n'avaient même jamais été prononcées.

Elle a relevé que certains cantons avaient déjà créé une telle commission, à l'instar du canton de Vaud, qui avait mis en place une commission sur les libérations conditionnelles comprenant un pédopsychiatre, un juge des mineurs et un représentant du Ministère Public, laquelle commission fonctionnait à satisfaction. En outre, l'institution d'une commission à cinq membres n'irait pas sans créer certaines difficultés : se poserait en particulier le problème de réunir ces derniers dans des délais relativement courts. C'est pourquoi, Mme Chevalley a indiqué, que selon elle, une commission à trois membres, à l'exemple du modèle vaudois, serait suffisante.

Mme Chevalley a encore précisé que les cas de jeunes condamnés à des peines qualifiées étaient particulièrement rares. Selon elle, l'utilité d'une telle commission ne se justifierait pas au regard des problèmes concrets qu'elle soulèverait en pratique.

M. Péquignot a par ailleurs relevé que c'était après avoir étudié les dispositions légales des cantons disposant d'une telle commission que la composition à trois membres avait été proposée. Selon lui, il était préférable de continuer sur la voie tracée par les cantons. S'il a dit ne pas y voir d'objection majeure à cet égard, il n'était cependant, à ses yeux, pas nécessaire de créer une commission à cinq membres.

La délégation vaudoise, précisant la réflexion qui avait mené à sa proposition, a d'abord relevé que le canton de Vaud disposait, pour les adultes, d'une commission similaire, également interdisciplinaire et à la composition analogue. A ses yeux, le fonctionnement satisfaisant de cette commission découlait précisément de son caractère interdisciplinaire. Il importait selon elle que les décisions en matière de libération conditionnelle soient bien fondées et prennent en considération tous les aspects de la personne qu'il s'agissait d'évaluer. Le chiffre de cinq membres avait été retenu afin de doter la commission d'un psychiatre, d'un médecin directeur dans le secteur psychiatrique, d'un psychologue, d'un magistrat judiciaire ainsi que d'un travailleur social : une commission constituée de trois membres ne serait pas à même de tracer un portrait aussi complet que possible de la personne en question.

S'agissant de l'argument de la difficulté de réunir la commission, la délégation vaudoise a relevé que, comme l'avait précisément fait remarquer Mme Chevalley, cette commission ne siégerait pas souvent : il ne devrait donc pas être excessivement difficile de la réunir ; en outre, sa composition, arrêtée à cinq membres, ne semblait pas devoir poser de problèmes majeurs d'organisation.

Mise aux voix de la proposition de la délégation vaudoise:

Pour: 19 (7 JU, 6 VD, 6 VS)

Contre: 16 (4 FR, 7 NE, 5 GE)

Abst: -

Voix consultative:

Pour:-

Contre: 1 (TI)

Abst.: -

La proposition de la délégation vaudoise est acceptée.

L'art. 14^{sexies}, « Compétence », a été accepté sans opposition.

Art. 29, al. 3 « Procédures disciplinaires »

La proposition de modification de l'article 29, alinéa 3 a fait l'objet d'une discussion au sein de la CIP et a donné lieu à différentes propositions des délégations cantonales.

La CIP était saisie d'une proposition de la délégation jurassienne formulée comme suit: « *Les recours contre les **sanctions** disciplinaires doivent être adressés à l'**autorité concordataire de recours**, qui les traitera **dans les 10 jours**.* Cette formulation était destinée à remplacer l'expression « *avec diligence* » figurant dans le projet. Pour la délégation jurassienne, il convenait de se mettre à la place du jeune qui purge une peine et qui aimerait être entendu. Cette nouvelle formulation aurait permis d'accélérer le traitement de ces cas.

S'agissant de la notion de diligence, M. Péquignot a remarqué celle-ci figurait déjà dans le texte premier. Selon lui, l'instauration d'un délai de dix jours ne paraissait pas opportune, dans la mesure où les juges des mineurs sont des professionnels responsables, qui ont l'habitude de travailler avec diligence. En outre, à ses yeux, la fixation d'un délai quantifié pourrait produire l'effet contraire à celui recherché : selon lui, il avait en effet été constaté, avec l'introduction du code de procédure pénale, que de tels délais pouvaient avoir pour effet de ralentir la procédure et de rallonger la détention, le juge appelé à se prononcer pouvant considérer qu'il « avait le temps ». Pour conclure, M. Péquignot a indiqué comprendre la volonté sous-tendant la proposition jurassienne, à savoir l'impératif de rapidité du traitement de ces cas, mais il a indiqué considérer que ce dernier pouvait aussi bien être atteint en appelant simplement le juge à faire preuve de diligence.

Un membre de la délégation genevoise a dans ce sens rappelé que l'appel à la diligence du juge revenait simplement à l'enjoindre à traiter les cas le plus rapidement possible, à peine plus

rapidement que « par retour de courrier ». Ainsi, la terminologie utilisée apparaissait parfaitement suffisante.

La délégation fribourgeoise a également déclaré se ranger à l'opinion de M. Péquignot.

Une membre de la délégation neuchâteloise s'est déclarée favorable au délai de 10 jours, tout en souhaitant que celui-ci s'entende "dès réception de la plainte".

Un membre de la délégation jurassienne a proposé la fixation d'un délai de 20 jours, proposition à laquelle la délégation s'est ralliée, tout en précisant que ce délai devait s'entendre dès réception de la plainte.

Un membre de la délégation vaudoise a ensuite proposé, à titre personnel, la formulation suivante consistant à préciser que les recours devaient être traités « *avec diligence, mais au plus tard dans les dix jours dès réception de la plainte* ».

Une autre membre de la délégation vaudoise, en désaccord avec son collègue, a précisé que les sanctions pouvaient être relativement brèves, parfois de l'ordre d'un ou deux jours. De fait, si la sanction était appliquée et qu'un mois plus tard était prise une décision de recours prévoyant qu'elle ne devait pas l'être, la situation pouvait rapidement prendre un tour problématique. Il convenait de raccourcir au maximum le temps de réponse par rapport au recours. Pour ces motifs, elle se disait donc favorable à l'utilisation de la notion de diligence.

Tout en étant sensible à l'argument développé par la membre de la délégation vaudoise, une membre de la délégation neuchâteloise a cependant considéré qu'il était nécessaire de fixer un délai. Or, la fixation d'un délai de vingt jours ne s'inscrivait plus dans la notion de diligence : un délai de dix jours aurait ainsi constitué un maximum.

La délégation jurassienne s'est finalement ralliée à la proposition neuchâteloise, à savoir « *dans les 10 jours dès réception de la plainte* ».

Le représentant tessinois s'est interrogé sur la question de savoir si les lois prévoyaient souvent que l'autorité appelée à prendre une décision devait le faire « avec diligence » et si cela ne pouvait pas amener à conclure qu'en l'absence d'une telle indication, l'autorité pouvait ne pas faire preuve de diligence?

Un représentant de la délégation valaisanne a fait part de la nécessité de la limite à la diligence, tout en indiquant que le délai de dix jours lui paraissait raisonnable, eu égard notamment à la brièveté des sanctions disciplinaires et à l'absence d'effet suspensif qui les caractérisait.

Mme Métraux a rappelé que le droit pénal des mineurs n'avait pas une vocation punitive, mais bien éducative. Selon elle, les cas de recours contre des mesures disciplinaires étaient traités rapidement et avec rigueur, c'est-à-dire avec diligence. Il s'agissait pour elle d'une « évidence », dans la mesure où il n'existait aucune volonté de laisser traîner de tels cas. Mme Métraux a donc invité la commission à maintenir la position de la CLDJP.

Mme Chavalley a relevé une certaine confusion, dans la mesure où, plutôt que d'une plainte, il s'agissait du recours d'un jeune contre une sanction qui lui était imposée. Elle a remarqué en outre que ces recours n'avaient pas d'effet suspensif, de telle sorte qu'au moment où l'autorité se prononcerait, la sanction aurait généralement déjà été exécutée. Finalement, Mme Chevalley a constaté que les juges des mineurs avaient tout intérêt à traiter les questions dans l'intérêt du jeune en question, de sorte que l'évocation de la diligence était tout à fait suffisante.

M. Péquignot a fait remarquer qu'en termes de systématique légale, il aurait été préférable de proposer « dès leur réception » plutôt que « dès réception du recours ».

Mise aux voix des propositions:

Proposition du membre de la délégation vaudoise: « *avec diligence, mais au plus tard dans les 10 jours dès leur réception* » :

Pour: 4 (VD)

Contre: 31 (4 FR, 7 NE, 7 JU, 5 GE, 2 VD, 6 VS)

Abst.: -

Voix consultative:

Pour:-

Contre: - -

Abst.:1 (TI)

La proposition a été rejetée.

Proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel, soit « *dans les 10 jours dès leur réception* » :

Pour: 23 (7 NE, 7 JU, 3 VD, 6 VS)

Contre: 12 (4 FR, 5 GE, 3 VD)

Abst.: -

Voix consultative:

Pour: 1 (TI)

Contre: - -

Abst.: -

La proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel a été acceptée.

D. Modification de la teneur de l'article 20

L'art. 20, « Séparation des personnes mineures des adultes », a été accepté sans opposition.

Art. 30, al. 2 "Entretien et plainte"

Mme Métraux a expliqué que la modification prévoyait que les détenus mineurs auraient la possibilité de formuler une plainte quant à leurs conditions de détention ; toutefois, cette modification ne faisait que formuler le principe existant selon lequel quiconque pouvait porter plainte contre la direction ou le personnel d'un établissement de détention dès l'instant où il estimait avoir fait l'objet d'un comportement pénalement répressible. Selon Mme Métraux, cette possibilité ne nuisait nullement au fait de vouloir soutenir le personnel, mais visait bien plutôt à faire en sorte que le travail du personnel du secteur de la détention soit correctement effectué de manière à ce que ce dernier n'ait pas à craindre une quelconque action en justice. Il ne s'agissait pas là d'un droit nouveau, mais simplement de la « formalisation » d'une procédure qui existait déjà. Elle a précisé, à titre informatif, n'avoir par exemple reçu aucune plainte concernant la direction de l'établissement de détention des mineurs de Palézieux. En résumé, il s'agissait de formaliser une procédure qui en avait besoin. Mme Métraux a donc, une fois de plus, invité la commission à soutenir le projet.

La délégation valaisanne, tout en étant sensible aux droits des personnes en détention, a fait état de la proposition suivante : « *Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente* ». Selon la délégation valaisanne, cette formulation ne péjorait en rien les droits des détenus, mais présentait l'avantage d'offrir un soutien aux personnes qui travaillaient dans le milieu difficile des établissements pénitentiaires. La délégation a relevé que l'ajout du terme « *leur traitement* » permettait d'englober toutes sortes de dérapages et de comportements illicites.

M. Péquignot a indiqué considérer que l'utilisation du terme « plainte » ne devrait pas susciter de vocation particulière auprès des mineurs. A l'égard de la proposition valaisanne, il a convenu que cette dernière était susceptible d'adoucir les craintes, mais a considéré que la formulation proposée n'apportait rien en termes juridiques. Il a souhaité en outre rappeler que le mineur qui se plaignait n'avait pas la qualité de partie à la procédure elle-même et ne pouvait par conséquent recourir contre la décision. M. Péquignot a ajouté que le projet était clair d'un point de vue juridique.

Une membre de la délégation vaudoise a relevé qu'un droit similaire existait pour les adultes, et que celui-ci ne posait aucun problème particulier. Elle souhaitait encore souligner que ce droit n'était pas important que pour les seuls mineurs, mais aussi pour l'établissement dans son ensemble : cela permettait en effet de mettre en lumière d'éventuels dysfonctionnements, d'apaiser les tensions internes et partant, d'améliorer la vie et la sécurité de l'établissement.

Dans le même sens, un membre de la délégation genevoise a déclaré qu'il n'y avait aucune raison que le droit à la plainte soit reconnu aux adultes à l'exception des mineurs. Quant à l'amendement, il convenait, à ses yeux, de préférer le terme de « *plainte* » à celui de « *dénonciation* ». Selon lui, cette dernière était en effet connotée d'une coloration morale tandis que la notion de plainte était plus objective. La délégation genevoise a indiqué s'opposer à la proposition valaisanne.

Une membre de la délégation fribourgeoise a poursuivi en indiquant qu'il était préférable de substituer la « *plainte* » à la « *dénonciation* ». D'autre part, elle a affirmé que, s'il était vrai que la modification élargissait le droit des personnes détenues face au personnel – lequel était au reste de plus en plus difficile à recruter – celle-ci présentait l'avantage de clarifier les voies de droit.

La délégation neuchâteloise a annoncé ne pas soutenir la proposition valaisanne.

La délégation valaisanne a également fait part de sa préoccupation liée à la disposition du projet disposant qu'« *une décision du Concordat fixe la procédure* ». S'agissant de la notion de « *plainte* », elle a indiqué la considérer plus forte que celle de « *dénonciation* ». Selon la délégation valaisanne, il était préférable de laisser « *le moins de latitude possible* » à ces recours et dénonciations. Par ailleurs, le point important dans la proposition valaisanne était l'envoi d'un signal de soutien au personnel des établissements de détention.

S'agissant du terme « *plainte* », Mme Chevalley a précisé que celui-ci était plus explicite juridiquement que le terme de « *dénonciation* ».

M. Péquignot a relevé que la Conférence avait déjà fixé la procédure présidant au traitement de la plainte émise par un détenu mineur, cela par une décision du 3 avril 2014 définissant l'objet du champ d'application du projet de concordat. La plainte dirigée contre le personnel était ainsi traitée par la direction de l'établissement, l'art. 3 prévoyant quant à lui que la plainte dirigée contre la direction au sujet des conditions de détention était adressée à l'autorité de détention. Il a relevé que le plaignant n'avait pas qualité de partie à la procédure et qu'une copie des conclusions de l'enquête était adressée à l'autorité de placement. M. Péquignot a conclu en affirmant qu'il s'agissait d'une réglementation très sommaire, de « *pur droit de procédure* ». Le terme de « *plainte* » lui semblait en outre parfaitement adéquat.

Mise aux voix de la proposition à l'art. 30, al. 2

« *Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente* ».

Pour: 12 (4 JU, 2 VD, 6 VS)

Contre: 22 (4 FR, 7 NE, 3 JU, 4 GE, 4 VD)

Abst.: 1 (GE)

Voix consultative:

Pour: --

Contre: 1 (TI)

Abst.: -

La proposition de la délégation valaisanne a été rejetée.

F. Modification de règles relatives à la facturation – articles 35 et 37

L'art. 35, « Placements », a été accepté sans opposition.

L'art. 37 « Etablissement et facturation du prix de revient journalier », a été accepté sans opposition.

G. MODIFICATION DU PRÉAMBULE

M. Péquignot a précisé que l'art. 6 serait supprimé de l'énumération, celui-ci ayant été abrogé par l'adoption de la Loi sur la procédure pénale des mineurs.

Les modifications apportées au **préambule** ont été acceptées sans opposition dans la mesure où la mention de l'art. 6 en était retirée.

L'art. 44, « Composition parlementaire », a été accepté sans opposition.

Vote final: vote du projet dans son ensemble (avec les propositions adoptées par la CIP)

Pour: 34 (4 FR, 7 NE, 6 JU, 5 GE, 6 VD, 6 VS)

Contre: -

Abst.: -

Voix consultative:

Pour: 1 (TI)

Contre: -

Abst.: -

Le projet, dans son ensemble, a été adopté à l'unanimité.

A l'issue de la séance de la CIP, Mme Métraux a remercié l'ensemble des députés pour leurs travaux. Selon elle, les modifications adoptées ne prêteront pas le texte proposé par la CLDJP. Au nom de cette dernière, elle a remercié une fois de plus l'Assemblée pour l'excellent travail effectué.

Pour terminer, le Président a remercié la commission pour la qualité de ses travaux.

Nicolas Mattenberger

Marianne Guillaume-Gentil-Henry

Président

Vice-présidente

La Tour-de-Peilz et Colombier, le 10 mars 2015